Département de Corse du Sud

Commune de Porto-Vecchio

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version pour concertation

GOPUB CONSEIL

Città di PORTIVECHJU

Ville de PORTO-VECCHIO

Sommaire

Lexique 2

Arrêtés fixant les limites de l'agglomération 5

Plan des limites d'agglomération 75

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité 76

Synthèse des règles locales, issues du RLP, applicables sur le territoire 78

Tableau de synthèse des règles applicables sur le territoire 79

PROJET

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route).Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomérions, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,

PROJET

construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local .

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

PROJET

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

PROJET

Arrêtés fixant les limites de l'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE *DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD*

MAIRIE DE PORTO VECCHIO

ARRETE PERMANENT

N° 10/447/REG

Définissant les limites de l'agglomération de TRINITE (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 468 entre les P.R 0 + 800 et 0 et réglementant la circulation dans la traverse de TRINITE

- Le Maire de la Commune de Porto Vecchio,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Route,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

*- Vu la délibération du conseil municipal de Porto Vecchio définissant les limites de l'agglomération de **TRINITE** (Commune de Porto Vecchio),*

- Vu l'avis des services du conseil général de la corse du sud gestionnaires de la voie considérée (RD 468),

- *Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, de définir les limites de l'agglomération de TRINITE (Commune de Porto Vecchio) et de réglementer la circulation sur la route départementale 468 dans l'agglomération de TRINITE (Commune de Porto Vecchio),*

- *Considérant que l'intérêt de la Sécurité l'exige,*

ARRETE

ARTICLE I : Les limites de l'agglomération de TRINITE (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 468 sont fixées entre les P.R 0 + 800 et 0.

La vitesse dans la traverse de l'agglomération de TRINITE (Commune de Porto Vecchio) est limitée à 50km/h.

Le dépassement des véhicules est également interdit sur l'agglomération de TRINITE (Commune de Porto Vecchio).

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 468).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération de TRINITE)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération de TRINITE)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

*Fait à **PORTO VECCHIO** le* 8 - DEC. 2010

Le Maire

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 57 CORSE DU SUD 57

REPUBLIQUE FRANCAISE *DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD*

MAIRIE DE PORTO VECCHIO

N° 10/448/REG

ARRETE PERMANENT

Définissant les limites de l'agglomération d'ARCA (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 659 entre les P.R 4 + 640 et 5 + 490 et réglementant la circulation dans la traverse d'ARCA.

- Le Maire de la Commune de Porto Vecchio,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Route,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

*- Vu la délibération du conseil municipal de Porto Vecchio définissant les limites de l'agglomération d'**ARCA** (Commune de Porto Vecchio),*

- Vu l'avis des services du conseil général de la corse du sud gestionnaires de la voie considérée (RD 659),

- *Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, de définir les limites de l'agglomération d'ARCA (Commune de Porto Vecchio) et de réglementer la circulation sur la route départementale 659 dans l'agglomération d'ARCA (Commune de Porto Vecchio),*

- *Considérant que l'intérêt de la Sécurité l'exige,*

ARRETE

ARTICLE I : Les limites de l'agglomération d'ARCA (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 659 sont fixées entre les P.R 4 + 640 et 5 + 490.

La vitesse dans la traverse de l'agglomération d'ARCA (Commune de Porto Vecchio) est limitée à 50km/h.

Le dépassement des véhicules est également interdit sur l'agglomération d'ARCA (Commune de Porto Vecchio).

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 659).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération d'ARCA)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération d'ARCA)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

*Fait à **PORTO VECCHIO** le* 8 - DEC. 2010

Le Maire

MAIRIE DE PORTO VECCHIO 20 CORSE DU SUD

REPUBLIQUE FRANCAISE *DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD*

MAIRIE DE PORTO VECCHIO

ARRETE PERMANENT

N° 10/449/REG

Définissant les limites de l'agglomération de CECCIA (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 859 entre les P.R 17 + 480 et 18 + 170 et réglementant la circulation dans la traverse de CECCIA.

- Le Maire de la Commune de Porto Vecchio,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Route,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

*- Vu la délibération du conseil municipal de Porto Vecchio définissant les limites de l'agglomération de **CECCIA** (Commune de Porto Vecchio),*

- Vu l'avis des services du conseil général de la corse du sud gestionnaires de la voie considérée (RD 859),

- *Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, de définir les limites de l'agglomération de CECCIA (Commune de Porto Vecchio) et de réglementer la circulation sur la route départementale 859 dans l'agglomération de CECCIA (Commune de Porto Vecchio),*

- *Considérant que l'intérêt de la Sécurité l'exige,*

ARRETE

ARTICLE I : Les limites de l'agglomération de CECCIA (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 859 sont fixées entre les P.R 17 + 480 et 18 + 170.

La vitesse dans la traverse de l'agglomération de CECCIA (Commune de Porto Vecchio) est limitée à 50km/h.

Le dépassement des véhicules est également interdit sur l'agglomération de CECCIA (Commune de Porto Vecchio).

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 859).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération de CECCIA)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération de CECCIA)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

*Fait à **PORTO VECCHIO** le* 8 - DEC. 2010

Le Maire,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 97 CORSE DU SUD 97

REPUBLIQUE FRANCAISE ***DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD***

MAIRIE DE PORTO VECCHIO

ARRETE PERMANENT

N° 10/450/REG

Définissant les limites de l'agglomération de MELA (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 159 entre les P.R 8 + 350 et 8 + 800 et réglementant la circulation dans la traverse de MELA.

- Le Maire de la Commune de Porto Vecchio,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Route,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

*- Vu la délibération du conseil municipal de Porto Vecchio définissant les limites de l'agglomération de **MELA** (Commune de Porto Vecchio),*

- Vu l'avis des services du conseil général de la corse du sud gestionnaires de la voie considérée (RD 159),

- *Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, de définir les limites de l'agglomération de MELA (Commune de Porto Vecchio) et de réglementer la circulation sur la route départementale 159 dans l'agglomération de MELA (Commune de Porto Vecchio),*

- *Considérant que l'intérêt de la Sécurité l'exige,*

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de MELA (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 159 sont fixées entre les P.R 8 + 350 et 8 + 800.

La vitesse dans la traverse de l'agglomération de MELA (Commune de Porto Vecchio) est limitée à 50km/h.

Le dépassement des véhicules est également interdit sur l'agglomération de MELA (Commune de Porto Vecchio).

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 159).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération de MELA)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération de MELA)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

*Fait à **PORTO VECCHIO** le* 8 - DEC. 2010

Le Maire

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 57 CORSE DU SUD 57

REPUBLIQUE FRANCAISE ***DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD***

MAIRIE DE PORTO VECCHIO

ARRETE PERMANENT

N° 10/451/REG

Définissant les limites de l'agglomération de MURATELLO (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 159 entre les P.R 5 + 220 et 7 + 360 et réglementant la circulation dans la traverse de MURATELLO

- Le Maire de la Commune de Porto Vecchio,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Route,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

*- Vu la délibération du conseil municipal de Porto Vecchio définissant les limites de l'agglomération de **MURATELLO** (Commune de Porto Vecchio),*

- Vu l'avis des services du conseil général de la corse du sud gestionnaires de la voie considérée (RD 159),

- *Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, de définir les limites de l'agglomération de MURATELLO (Commune de Porto Vecchio) et de réglementer la circulation sur la route départementale 159 dans l'agglomération de MURATELLO (Commune de Porto Vecchio),*

- *Considérant que l'intérêt de la Sécurité l'exige,*

ARRETE

ARTICLE I : Les limites de l'agglomération de MURATELLO (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 159 sont fixées entre les P.R 5 + 220 et 7 + 360.

La vitesse dans la traverse de l'agglomération de MURATELLO (Commune de Porto Vecchio) est limitée à 50km/h.

Le dépassement des véhicules est également interdit sur l'agglomération de MURATELLO (Commune de Porto Vecchio).

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 159).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération de MURATELLO)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération de MURATELLO)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

*Fait à **PORTO VECCHIO** le* 8 - DEC. 2010

Le Maire,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO CORSE DU SUD

REPUBLIQUE FRANCAISE *DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD*

MAIRIE DE PORTO VECCHIO

ARRETE PERMANENT

N° 10/452/REG

Définissant les limites de l'agglomération de PALAVESA (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 368 entre les P.R 5 et 6 + 540 et réglementant la circulation dans la traverse de PALAVESA

- Le Maire de la Commune de Porto Vecchio,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Route,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

*- Vu la délibération du conseil municipal de Porto Vecchio définissant les limites de l'agglomération de **PALAVESA** (Commune de Porto Vecchio),*

- Vu l'avis des services du conseil général de la corse du sud gestionnaires de la voie considérée (RD 368),

- *Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, de définir les limites de l'agglomération de PALAVESA (Commune de Porto Vecchio) et de réglementer la circulation sur la route départementale 368 dans l'agglomération de PALAVESA (Commune de Porto Vecchio),*

- *Considérant que l'intérêt de la Sécurité l'exige,*

ARRETE

***ARTICLE I** : Les limites de l'agglomération de PALAVESA (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 368 sont fixées entre les P.R 5 et 6+540.*

La vitesse dans la traverse de l'agglomération de PALAVESA (Commune de Porto Vecchio) est limitée à 50km/h.

Le dépassement des véhicules est également interdit sur l'agglomération de PALAVESA (Commune de Porto Vecchio).

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 368).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération de PALAVESA)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération de PALAVESA)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

*Fait à **PORTO VECCHIO** le* 8 - DEC. 2010

Le Maire

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO CORSE DU SUD 57

REPUBLIQUE FRANCAISE *DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD*

MAIRIE DE PORTO VECCHIO

ARRETE PERMANENT

N° 10/453/REG

Définissant les limites de l'agglomération de PALAVESA (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 759 entre les P.R 7 + 070 et 0 et réglementant la circulation dans la traverse de PALAVESA

- Le Maire de la Commune de Porto Vecchio,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Route,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

*- Vu la délibération du conseil municipal de Porto Vecchio définissant les limites de l'agglomération de **PALAVESA** (Commune de Porto Vecchio),*

- Vu l'avis des services du conseil général de la corse du sud gestionnaires de la voie considérée (RD 759),

- *Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, de définir les limites de l'agglomération de PALAVESA (Commune de Porto Vecchio) et de réglementer la circulation sur la route départementale 759 dans l'agglomération de PALAVESA (Commune de Porto Vecchio),*

- *Considérant que l'intérêt de la Sécurité l'exige,*

ARRETE

***ARTICLE I** : Les limites de l'agglomération de PALAVESA (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 759 sont fixées entre les P.R 7+070 et 0.*

La vitesse dans la traverse de l'agglomération de PALAVESA (Commune de Porto Vecchio) est limitée à 50km/h.

Le dépassement des véhicules est également interdit sur l'agglomération de PALAVESA (Commune de Porto Vecchio).

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 759).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération de PALAVESA)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération de PALAVESA)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

*Fait à **PORTO VECCHIO** le* 8 - DEC. 2010

Le Maire,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 57 CORSE DU SUD 57

REPUBLIQUE FRANCAISE *DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD*

MAIRIE DE PORTO VECCHIO

ARRETE PERMANENT

N° 10/454/REG

Définissant les limites de l'agglomération de PIANELLI (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 659a entre les P.R 1 + 150 et 0 et réglementant la circulation dans la traverse de PIANELLI.

- Le Maire de la Commune de Porto Vecchio,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Route,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

*- Vu la délibération du conseil municipal de Porto Vecchio définissant les limites de l'agglomération de **PIANELLI**(Commune de Porto Vecchio),*

- Vu l'avis des services du conseil général de la corse du sud gestionnaires de la voie considérée (RD 659a),

- *Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, de définir les limites de l'agglomération de PIANELLI (Commune de Porto Vecchio) et de réglementer la circulation sur la route départementale 659a dans l'agglomération de PIANELLI (Commune de Porto Vecchio),*

- *Considérant que l'intérêt de la Sécurité l'exige,*

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de PIANELLI (Commune de Porto Vecchio) sur la Route Départementale 659a sont fixées entre les P.R 1 + 150 et 0.

La vitesse dans la traverse de l'agglomération de PIANELLI (Commune de Porto Vecchio) est limitée à 50km/h.

Le dépassement des véhicules est également interdit sur l'agglomération de PIANELLI

(Commune de Porto Vecchio).

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 659a).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération de PIANELLI)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération de PIANELLI)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

*Fait à **PORTO VECCHIO** le* 8 - DEC. 2010

Le Maire,

MAIRIE DE PORTO VECCHIO CORSE DU SUD

REPUBLIQUE FRANCAISE ***DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD***

MAIRIE DE PORTO VECCHIO

\

ARRETE PERMANENT

N° 10/455/REG

Définissant les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO sur la Route Départementale 159 entre les P.R 1 + 430 et 0 et réglementant la circulation dans la traverse de PORTO VECCHIO

- Le Maire de la Commune de PORTO VECCHIO,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Route,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

*- Vu la délibération du conseil municipal de Porto Vecchio définissant les limites de l'agglomération de **PORTO VECCHIO**,*

- Vu l'avis des services du conseil général de la corse du sud gestionnaires de la voie considérée (RD 159),

- *Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, de définir les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO et de réglementer la circulation sur la route départementale 159 dans l'agglomération de PORTO VECCHIO,*

- *Considérant que l'intérêt de la Sécurité l'exige,*

A R R E T E

ARTICLE I : Les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO sur la Route Départementale 159 sont fixées entre les P.R 1 + 430 et 0.

La vitesse dans la traverse de l'agglomération de PORTO VECCHIO est limitée à 50km/h.

Le dépassement des véhicules est également interdit sur l'agglomération de PORTO VECCHIO.

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 159).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération de PORTO VECCHIO)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération de PORTO VECCHIO)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

8 - DEC. 2010

*Fait à **PORTO VECCHIO** le*

Le Maire,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 57 CORSE DU SUD 57

REPUBLIQUE FRANCAISE ***DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD***

MAIRIE DE PORTO VECCHIO

ARRETE PERMANENT

N° 10/456/REG

Définissant les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO sur la Route Départementale 368 entre les P.R 2 + 200 et 0 et réglementant la circulation dans la traverse de PORTO VECCHIO

- Le Maire de la Commune de PORTO VECCHIO,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Route,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

*- Vu la délibération du conseil municipal de Porto Vecchio définissant les limites de l'agglomération de **PORTO VECCHIO**,*

- Vu l'avis des services du conseil général de la corse du sud gestionnaires de la voie considérée (RD 368),

- *Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, de définir les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO et de réglementer la circulation sur la route départementale 368 dans l'agglomération de PORTO VECCHIO,*

- *Considérant que l'intérêt de la Sécurité l'exige,*

ARRETE

ARTICLE I : Les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO sur la Route Départementale 368 sont fixées entre les P.R 2 + 200 et 0.

La vitesse dans la traverse de l'agglomération de PORTO VECCHIO est limitée à 50km/h.

Le dépassement des véhicules est également interdit sur l'agglomération de PORTO VECCHIO.

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 368).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération de PORTO VECCHIO)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération de PORTO VECCHIO)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

*Fait à **PORTO VECCHIO** le* 8 - DEC. 2010

Le Maire

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 57 CORSE DU SUD 57

REPUBLIQUE FRANCAISE ***DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD***

MAIRIE DE PORTO VECCHIO

ARRETE PERMANENT

N° 10/457/REG

Définissant les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO sur la Route Départementale 568 entre les P.R 3 + 290 et 0 et réglementant la circulation dans la traverse de PORTO VECCHIO

- Le Maire de la Commune de PORTO VECCHIO,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Route,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

- Vu la délibération du conseil municipal de Porto Vecchio définissant les limites de l'agglomération de ***PORTO VECCHIO****,*

- Vu l'avis des services du conseil général de la corse du sud gestionnaires de la voie considérée (RD 568),

- *Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, de définir les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO et de réglementer la circulation sur la route départementale 568 dans l'agglomération de PORTO VECCHIO,*

- *Considérant que l'intérêt de la Sécurité l'exige,*

ARRETE

ARTICLE I : Les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO sur la Route Départementale 568 sont fixées entre les P.R 3+290 et 0.

La vitesse dans la traverse de l'agglomération de PORTO VECCHIO est limitée à 50km/h.

Le dépassement des véhicules est également interdit sur l'agglomération de PORTO VECCHIO.

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 568).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération de PORTO VECCHIO)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération de PORTO VECCHIO)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

*Fait à **PORTO VECCHIO** le* 8 - DEC. 2010

Le Maire,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 57 CORSE DU SUD 57

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 568).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération de PORTO VECCHIO)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération de PORTO VECCHIO)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

*Fait à **PORTO VECCHIO** le* 8 - DEC. 2010

Le Maire,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 57 CORSE DU SUD 57

REPUBLIQUE FRANCAISE *DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD*

MAIRIE DE PORTO VECCHIO

ARRETE PERMANENT

N° 10/458/REG

Définissant les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO sur la Route Départementale 659 entre les P.R 2 + 160 et 0 et réglementant la circulation dans la traverse de PORTO VECCHIO

- Le Maire de la Commune de PORTO VECCHIO,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Route,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

*- Vu la délibération du conseil municipal de Porto Vecchio définissant les limites de l'agglomération de **PORTO VECCHIO**,*

- Vu l'avis des services du conseil général de la corse du sud gestionnaires de la voie considérée (RD 659),

- *Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, de définir les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO et de réglementer la circulation sur la route départementale 659 dans l'agglomération de PORTO VECCHIO,*

- *Considérant que l'intérêt de la Sécurité l'exige,*

ARRETE

ARTICLE I : Les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO sur la Route Départementale 659 sont fixées entre les P.R 2 + 160 et 0.

La vitesse dans la traverse de l'agglomération de PORTO VECCHIO est limitée à 50km/h.

Le dépassement des véhicules est également interdit sur l'agglomération de PORTO VECCHIO.

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 659).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération de PORTO VECCHIO)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération de PORTO VECCHIO)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

*Fait à **PORTO VECCHIO** le* 8 - DEC. 2010

Le Maire,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO CORSE DU SUD

REPUBLIQUE FRANCAISE *DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD*

MAIRIE DE PORTO VECCHIO

ARRETE PERMANENT

N° 16/459/REG

Définissant les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO sur la Route Départementale 859 à compter du P.R 20 + 440 jusqu'au carrefour avec la RN198 et réglementant la circulation dans la traverse de PORTO VECCHIO

- Le Maire de la Commune de PORTO VECCHIO,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Route,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

*- Vu la délibération du conseil municipal de Porto Vecchio définissant les limites de l'agglomération de **PORTO VECCHIO**,*

- Vu l'avis des services du conseil général de la corse du sud gestionnaires de la voie considérée (RD 859),

- *Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, de définir les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO et de réglementer la circulation sur la route départementale 859 dans l'agglomération de PORTO VECCHIO,*

- *Considérant que l'intérêt de la Sécurité l'exige,*

ARRETE

ARTICLE I : Les limites de l'agglomération de PORTO VECCHIO sur la Route Départementale 859 sont fixées à compter du P.R 20 + 440 jusqu'au carrefour avec la RN 198.

La vitesse dans la traverse de l'agglomération de PORTO VECCHIO est limitée à 50km/h.

Le dépassement des véhicules est également interdit sur l'agglomération de PORTO VECCHIO.

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation verticale, sera mis en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud gestionnaire de la voie considérée (RD 859).
Après mise en place, l'entretien de la signalisation sera entièrement à la charge de la Commune de PORTO VECCHIO.

***ARTICLE 3**: L'ensemble de la signalisation verticale comprendra les dispositifs suivants :*

- ***Panneaux EB10 (Entrée agglomération de PORTO VECCHIO)***
- ***Panneaux EB20 (Sortie de l'agglomération de PORTO VECCHIO)***
- ***Panneaux B3 (Interdiction de dépasser)***

ARTICLE 4: Le présent arrêté est établi à titre permanent.

***ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.*

***ARTICLE 7** : Le Maire de PORTO VECCHIO,*
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux services du Conseil Général de la Corse du Sud.

*Fait à **PORTO VECCHIO** le 8 - DEC. 2010*

Le Maire

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 20137

PROJET

Porto-Vecchio, le 18 novembre 2016

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

VILLE DE

PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 16/681/REG
****

OBJET : Limites de l'agglomération de Précojo – U Pricoghju - sur la RT10 (ex RN 198)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la délibération N° 14/009 AC de l'Assemblée de Corse qui modifie le dispositif de numérotation et de classement à grande circulation adopté pour les routes de la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu l'avis de la Collectivité Territoriale de Corse en sa qualité d'autorité gestionnaire de la voie,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Territoriale N°10 s'étend du PR 20+070 au Nord au PR 19 + 350 au Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de PRECOJO – U PRICOGHJU - sur la route territoriale N° 10 (ex RN 198), au sens de l'article R.110 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Limite Nord : PR 20 + 070
- Limite Sud : PR 19 + 350

ARTICLE 2 : La Signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de PRECOJO sur la route territoriale N° 10 (ex RN 198) sont abrogées.

B.P. A 129 – 20137 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

ARRETE N° 16/681/REG (Page 2/2)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO

Joseph TAFANI,

Porto-Vecchio, le 18 septembre 2016

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE DE
PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 16/683/REG
****

OBJET : Limites de l'agglomération de Trinité de Porto-Vecchio - A Trinità di Portivechju - sur la RT10 (ex RN 198)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la délibération N° 14/009 AC de l'Assemblée de Corse qui modifie le dispositif de numérotation et de classement à grande circulation adopté pour les routes de la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu l'avis de la Collectivité Territoriale de Corse en sa qualité d'autorité gestionnaire de la voie,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Territoriale N°10 s'étend du PR 30+720 au Nord au PR 29+180 au Sud,

Considérant la proposition de la CTC d'instaurer une limite de vitesse à 70 km/h dans la section hors agglomération avant l'entrée Nord du village entre le PR 31+120 et le PR 30 +720,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de TRINITE DE PORTO-VECCHIO – A TRINITA DI PORTIVECHJU - sur la route territoriale N° 10 (ex RN 198), au sens de l'article R.110 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Limite Nord : PR 30 + 720
- Limite Sud : PR 29 + 180

ARTICLE 2 : La Signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

B.P. A 129 – 20137 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

ARRETE N° 16/683/REG (Page 2/2)

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de TRINITE DE PORTO-VECCHIO sur la route territoriale N° 10 (ex RN 198) sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 71 CORSE (AJ SUD) 71

Joseph TAFANI,

Porto-Vecchio, le 18 septembre 2016

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

VILLE DE

PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 16/685/REG

****

OBJET : Limites de l'agglomération de Porto-Vecchio - Portivechju - sur la RT10 (ex RN 198)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la délibération N° 14/009 AC de l'Assemblée de Corse qui modifie le dispositif de numérotation et de classement à grande circulation adopté pour les routes de la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu l'avis de la Collectivité Territoriale de Corse en sa qualité d'autorité gestionnaire de la voie,

Considérant que la zone agglomérée de Porto-Vecchio située le long de la Route Territoriale N°10 s'étend du PR 27 + 930 au Nord au PR 21+770 au Sud,

Considérant la proposition de la CTC d'instaurer une limite de vitesse à 70 km/h dans la section hors agglomération entre le PR 27 + 930 (Entrée/Sortie Sud de Porto-Vecchio) et le PR 29+180 (Entrée/Sortie Sud de Trinité)

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de PORTO-VECCHIO – PORTIVECHJU - sur la route territoriale N° 10 (ex RN 198), au sens de l'article R.110 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Limite Nord : PR 27 + 930
- Limite Sud : PR 21 + 770

ARTICLE 2 : La Signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de PORTO-VECCHIO sur la route territoriale N° 10 (ex RN 198) sont abrogées.

B.P. A 129 – 20137 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

ARRETE N° 16/685/REG (Page 2/2)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 20137 CORSE DU SUD

Joseph TAFANI,

Porto-Vecchio, le 02 janvier 2017

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE DE
PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 17/0001/REG
****

OBJET : Limites de l'agglomération de Porto-Vecchio - Portivechju - sur la route de Palombaggia (VC 17 ou CC 17)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée de Porto-Vecchio située le long de la route de Palombaggia s'étend jusqu'au point de coordonnées GPS 41°34'18"N - 9°16'44"E,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de PORTO-VECCHIO – PORTIVECHJU - sur la route de Palombaggia (VC 17 ou CC 17), au sens de l'article R.110 du Code de la route, sont fixées comme suit :

- Coordonnées GPS : 41°34'18 "N - 9°16'44"E

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de PORTO-VECCHIO sur la route de Palombaggia (VC 17 ou CC17) sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04 95 70 95 30 – Télécopie : 04 95 70 15 33

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Joseph TAFANI,

Annexe à l'arrêté 17/0001/REG

Plan de situation

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

Porto-Vecchio, le 02 janvier 2017

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE DE
PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 17/0002/REG
****

OBJET : Limites de l'agglomération de Porto-Vecchio - Portivechju - sur la route de Porra (VC 27 ou CC 27)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée de Porto-Vecchio située le long de la route de Porra s'étend jusqu'au point de coordonnées GPS 41°33'32"N - 9°17'28"E,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de PORTO-VECCHIO – PORTIVECHJU - sur la route de Porra (VC 27 ou CC 27), au sens de l'article R.110 du Code de la route, sont fixées comme suit :

- Coordonnées GPS : 41°33'32"N - 9°17'28"E

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de PORTO-VECCHIO sur la route de Porra (VC 27 ou CC 27) sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

B.P. A 129 – 20137 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04 95 70 95 30 – Télécopie : 04 95 70 15 33

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Joseph TAFANI,

Annexe à l'arrêté 17/0002/REG

Plan de situation

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

Porto-Vecchio, le 02 janvier 2017

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE DE
PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 17/0003/REG
****

OBJET : Limites de l'agglomération de Palavesa – A Palavesa – Commune de Porto-Vecchio - sur la route de Palavesa à Nota (VC 15a ou CC 15a)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée de Palavesa située le long de la route reliant Palavesa à Nota s'étend jusqu'au point de coordonnées GPS 41°37'23"N - 9°14'52"E,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de PALAVESA – A PALAVESA – Commune de Porto-Vecchio, sur la route reliant Palavesa à Nota (VC 15a ou CC 15a), au sens de l'article R.110 du Code de la route, sont fixées comme suit :

- Coordonnées GPS : 41°37'23"N - 9°14'52"E

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de PALAVESA sur la route reliant Palavesa à Nota (VC 15a ou CC 15a) sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Joseph TAFANI,

Annexe à l'arrêté 17/0003/REG

Plan de situation

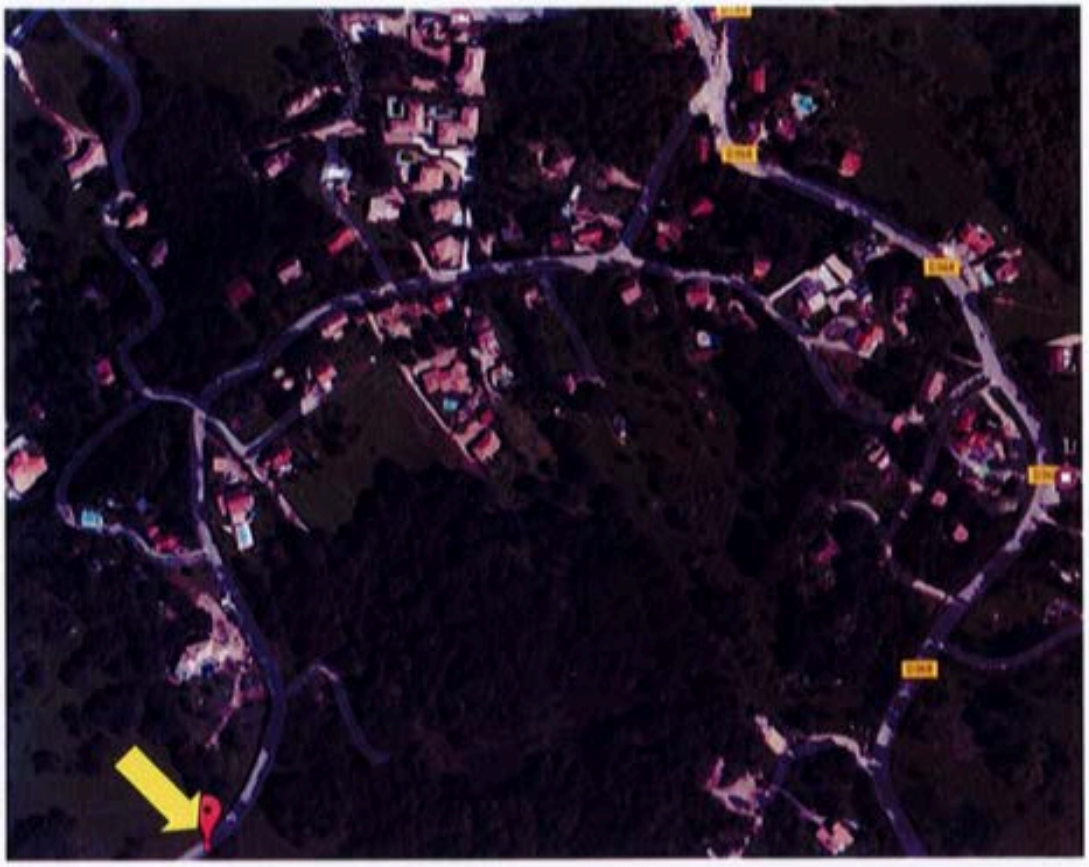

Porto-Vecchio, le 02 janvier 2017

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE DE
PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 17/0004/REG
****

OBJET : Limites de l'agglomération de Muratello – Murateddu – Commune de Porto-Vecchio - sur la route de Cipponu (VC 11 ou CC 11)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée de Muratello située le long de la route de Cipponu s'étend jusqu'au point de coordonnées GPS : 41°35'24"N - 9°12'04"E,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de MURATELLO - MURATEDDU - Commune de Porto-Vecchio, sur la route de Cipponu (VC 11 ou CC 11), au sens de l'article R.110 du Code de la route, sont fixées comme suit :

- Coordonnées GPS : 41°35'24"N - 9°12'04"E

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de MURATELLO sur la route de Cipponu (VC 11 ou CC 11) sont abrogées.

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Joseph TAFANI,

Annexe à l'arrêté 17/0004/REG

Plan de situation

Porto-Vecchio, le 02 janvier 2017

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE DE
PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 17/0005/REG
****

OBJET : Limites de l'agglomération de Muratello – Murateddu - Commune de Porto-Vecchio sur la route de Palavaggia (VC 12 ou CC 12)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée de Muratello située le long de la route de Palavaggia s'étend jusqu'au point de coordonnées GPS : 41°35'44"N - 9°12'32"E,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de MURATELLO - MURATEDDU - Commune de Porto-Vecchio sur la route de Palavaggia (VC 12 ou CC 12), au sens de l'article R.110 du Code de la route, sont fixées comme suit :

- Coordonnées GPS : 41°35'44"N - 9°12'32"E

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de MURATELLO sur la route de Palavaggia (VC 12 ou CC 12) sont abrogées.

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Joseph TAFANI,

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

Annexe à l'arrêté 17/0005/REG

Plan de situation

Porto-Vecchio, le 02 janvier 2017

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

VILLE DE

PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 17/0006/REG

****

OBJET : Limites de l'agglomération de Ceccia - Commune de Porto-Vecchio - sur la route de Ceccia à Précojo (CR 29)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée de Ceccia située le long de la route reliant Ceccia à Précojo s'étend jusqu'au point de coordonnées GPS : 41°33'03"N - 9°14'26"E,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de CECCIA - Commune de Porto-Vecchio - sur la route reliant Ceccia à Précojo (CR 29), au sens de l'article R.110 du Code de la route, sont fixées comme suit :

- Coordonnées GPS : 41°33'03"N - 9°14'26"E

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de CECCIA sur la route de Ceccia à Précojo (VC 29 ou CC 29) sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Joseph TAFANI,

Annexe à l'arrêté 17/0006/REG

Plan de situation

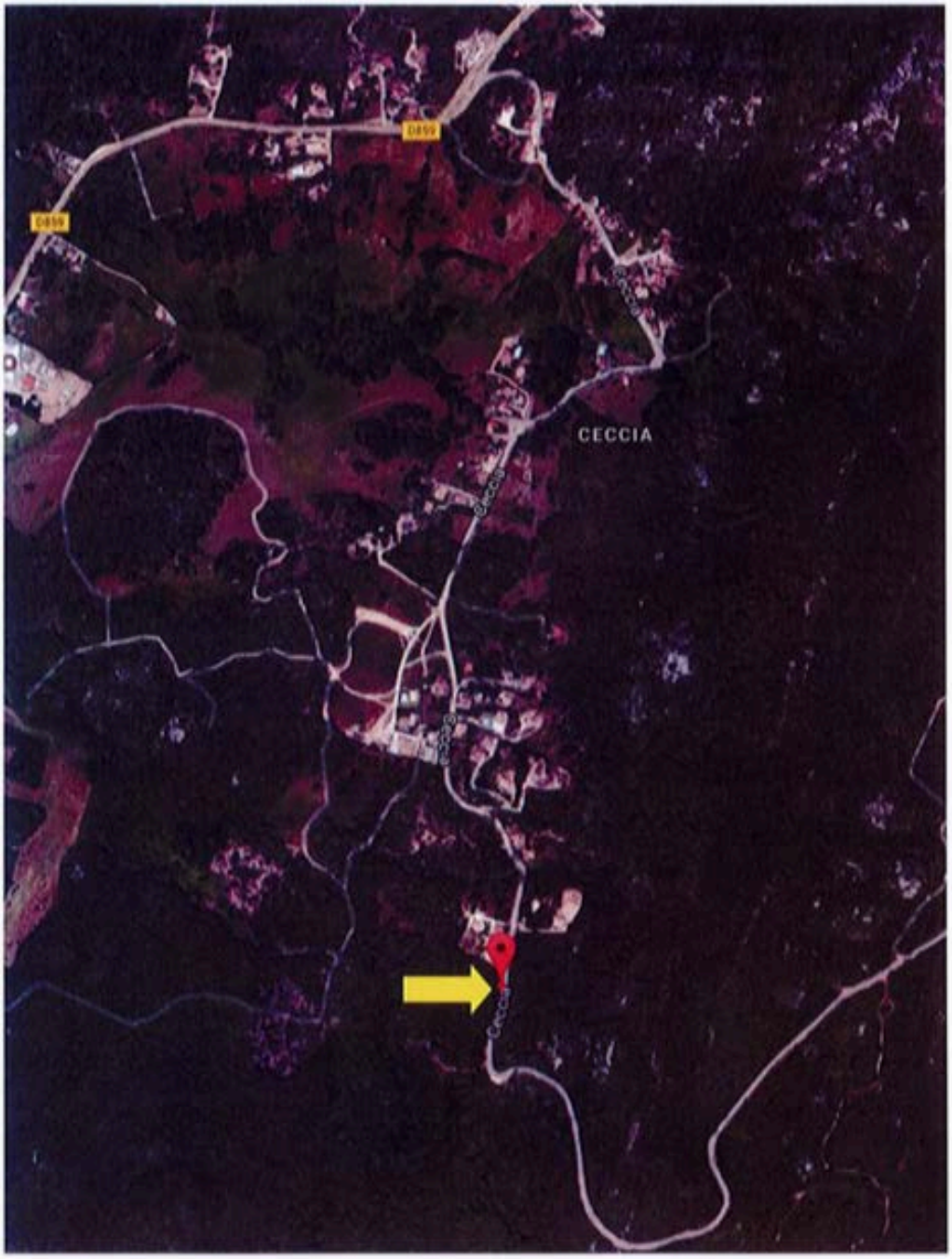

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

Porto-Vecchio, le 02 janvier 2017

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE DE
PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 17/0007/REG
****

OBJET : Limites de l'agglomération de Precojo – U Pricoghju - Commune de Porto-Vecchio - sur la route reliant Ceccia à Précojo (CR 29)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée de Precojo située le long de la route reliant Ceccia à Précojo s'étend jusqu'au point de coordonnées GPS : 41°31'43"N - 9°15'27"E,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de PRECOJO - U PRICOGHJU - Commune de Porto-Vecchio sur la route reliant Ceccia à Précojo (CR 29), au sens de l'article R.110 du Code de la route, sont fixées comme suit :

- Coordonnées GPS : 41°31'43"N - 9°15'27"E

ARTICLE 2 : La Signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de PRECOJO sur la route reliant Ceccia à Précojo (CR 29) sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Joseph TAFANI,

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

Annexe à l'arrêté 17/0007/REG

Plan de situation

Porto-Vecchio, le 02 janvier 2017

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE DE
PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 17/0008/REG
****

OBJET : Limites de l'agglomération de Precojo – U Pricoghju - Commune de Porto-Vecchio - sur la route reliant Précojo à Bocca dell'Oro (VC 19 ou CC 19)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée de Precojo située le long de la route reliant Précojo à Bocca Dell'Oro s'étend jusqu'au point de coordonnées GPS : 41°32'43"N - 9°16'31"E,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de PRECOJO - U PRICOGHJU - Commune de Porto-Vecchio - sur la route d'Armantaggio reliant Précojo à Bocca Dell'Oro (VC 19 ou CC 19), au sens de l'article R.110 du Code de la route, sont fixées comme suit :

- Coordonnées GPS : 41°32'43"N - 9°16'31"E

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière– livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de PRECOJO sur la route reliant Précojo à Bocca Dell'Oro (VC 19 ou CC 19) sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

B.P. A 129 – 20137 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Joseph TAFANI,

Annexe à l'arrêté 17/0008/REG

Plan de situation

Porto-Vecchio, le 02 janvier 2017

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE DE
PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 17/0009/REG
****

OBJET : Limites de l'agglomération de Bocca Dell'Oro – A Bucca'll'Oru - Commune de Porto-Vecchio, sur la route reliant Bocca dell'Oro à Pietragione(VC 18 ou CC 18)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée de Bocca Dell'Oro située le long de la route reliant Bocca Dell'Oro à Pietragione s'étend jusqu'au point de coordonnées GPS : 41°32'41"N - 9°17'00"E,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de BOCCA DELL'ORO - A BUCCA'LL'ORU - Commune de Porto-Vecchio, sur la route reliant Bocca Dell'Oro à Pietragione ou chemin du Lavataghju (VC 18 ou CC 18), au sens de l'article R.110 du Code de la route, sont fixées comme suit :

- Coordonnées GPS : 41°32'41"N - 9°17'00"E

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de BOCCA DELL'ORO sur la route reliant Bocca Dell'Oro à Pietragione (VC 18 ou CC 18) sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

B.P. A 129 – 20137 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Joseph TAFANI,

Annexe à l'arrêté 17/0009/REG

Plan de situation

Porto-Vecchio, le 02 janvier 2017

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE DE
PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 17/0010/REG
****

OBJET : Limites de l'agglomération de Bocca Dell'Oro – A Bucca'll'Oru - Commune de Porto-Vecchio, sur la route de Palombaggia (VC 17 ou CC 17)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée de Bocca Dell'Oro située le long de la route de Palombaggia s'étend depuis le point de coordonnées GPS 41°32'59"N - 9°17'01"E jusqu'au point de coordonnées GPS 41°32'45"N - 9°17'17"E,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de BOCCA DELL'ORO - A BUCCA'LL'ORU - Commune de Porto-Vecchio, sur la route de Bocca dell'Oro et de Palombaggia (VC 17 ou CC 17), au sens de l'article R.110 du Code de la route, sont fixées comme suit :

- Coordonnées GPS entrée Nord en provenance de Porto-Vecchio (route de Bocca Dell'Oro) : 41°32'59"N - 9°17'01"E
- Coordonnées GPS entrée Est en provenance de Palombaggia, Acciaghju (route de Palombaggia) : 41°32'45"N - 9°17'17"E

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de BOCCA DELL'ORO sur la route de Palombaggia et de Bocca dell'Oro (VC 17 ou CC 17) sont abrogées.

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04 95.70.95.30 – Télécopie : 04 95.70.15.33

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Joseph TAFANI,

Annexe à l'arrêté 17/0010/REG

Plans de situation

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

Porto-Vecchio, le 02 janvier 2017

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE DE
PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 17/0011/REG
****

OBJET : Limites de l'agglomération de Piccovaggia – Piccuvaghja - Commune de Porto-Vecchio, sur la route de Palombaggia (VC 17 ou CC 17)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée de Piccovaggia située le long de la route de Palombaggia s'étend depuis le point de coordonnées GPS 41°35'25"N - 9°19'48"E jusqu'au point de coordonnées GPS 41°34'45"N - 9°20'19"E,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de PICCOVAGGIA – PICCUVAGHJA - Commune de Porto-Vecchio, sur la route de Palombaggia (VC 17 ou CC 17), au sens de l'article R.110 du Code de la route, sont fixées comme suit :

- Coordonnées GPS entrée Nord-Ouest en provenance de Porto-Vecchio : 41°35'25"N - 9°19'48"E
- Coordonnées GPS entrée Sud en provenance de Bocca Dell'Oro : 41°34'45"N - 9°20'19"E

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de PICCOVAGGIA sur la route de Palombaggia (VC 17 ou CC 17) sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Joseph TAFANI,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 2A CORSE DU SUD

Annexe à l'arrêté 17/0011/REG

Plans de situation

Porto-Vecchio, le 02 janvier 2017

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE DE
PORTO-VECCHIO

ARRETE N° 17/0012/REG
****

OBJET : Limites de l'agglomération de Piccovaggia– Piccuvaghja - Commune de Porto-Vecchio, sur la route de La Chiappa (VC 17b ou CC 17b)

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée de Piccovaggia située le long de la route de La Chiappa (ou route du phare) s'étend jusqu'au point de coordonnées GPS : 41°35'23"N - 9°20'05"E,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de PICCOVAGGIA – PICCUVAGHJA - Commune de Porto-Vecchio, sur la route de La Chiappa (ou route du phare - VC 17b ou CC 17b), au sens de l'article R.110 du Code de la route, sont fixées comme suit :

- Coordonnées GPS : 41°35'23"N - 9°20'05"E

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de PICCOVAGGIA sur la route de La Chiappa ou route du phare (VC 17b ou CC 17b) sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

B.P. A 129 – 20137 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Joseph TAFANI,

Annexe à l'arrêté 17/0012/REG

Plan de situation

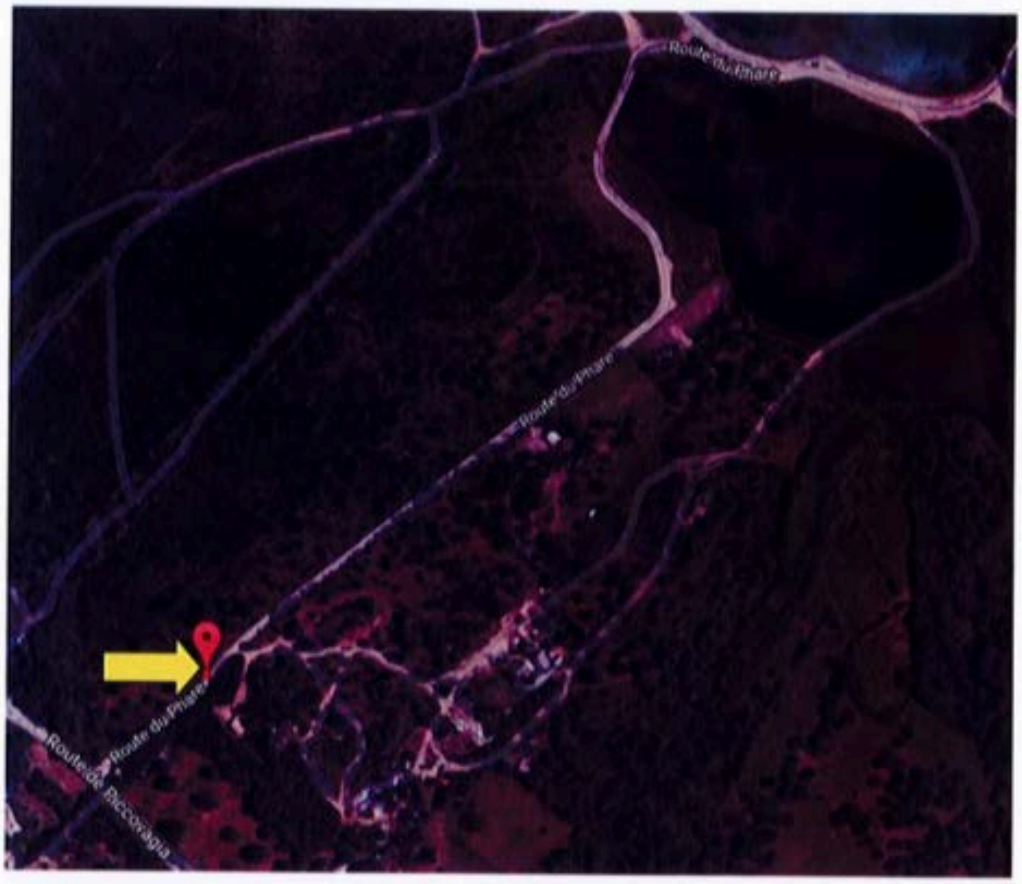

B.P. A 129 – 20537 PORTO-VECCHIO cedex – Téléphone : 04.95.70.95.30 – Télécopie : 04.95.70.15.33

Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de la commune de Porto-Vecchio

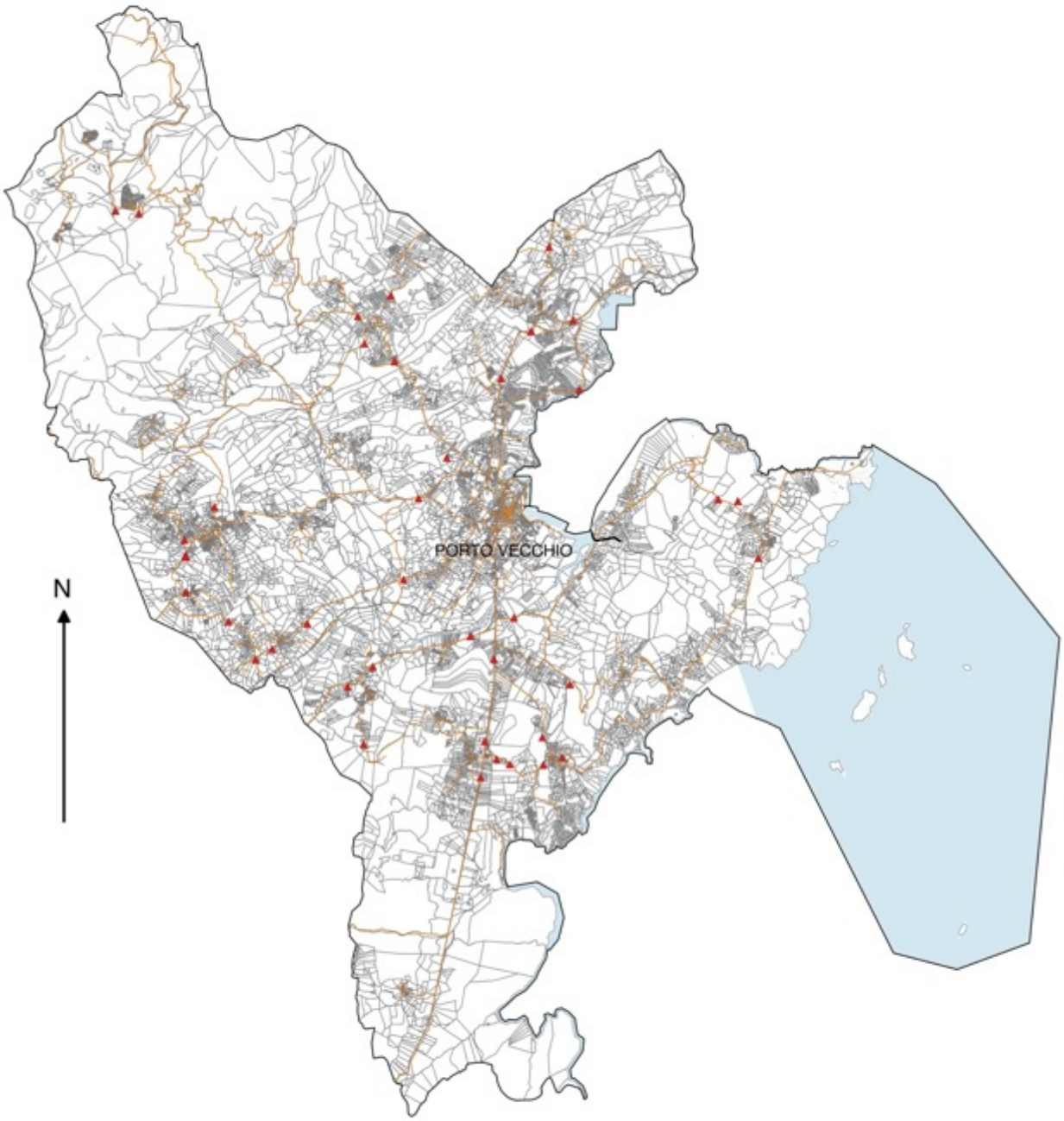

Légende

▲ Limites d'agglomération de la commune

0 1 2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité et des limites d'agglomération de la commune de Porto-Vecchio

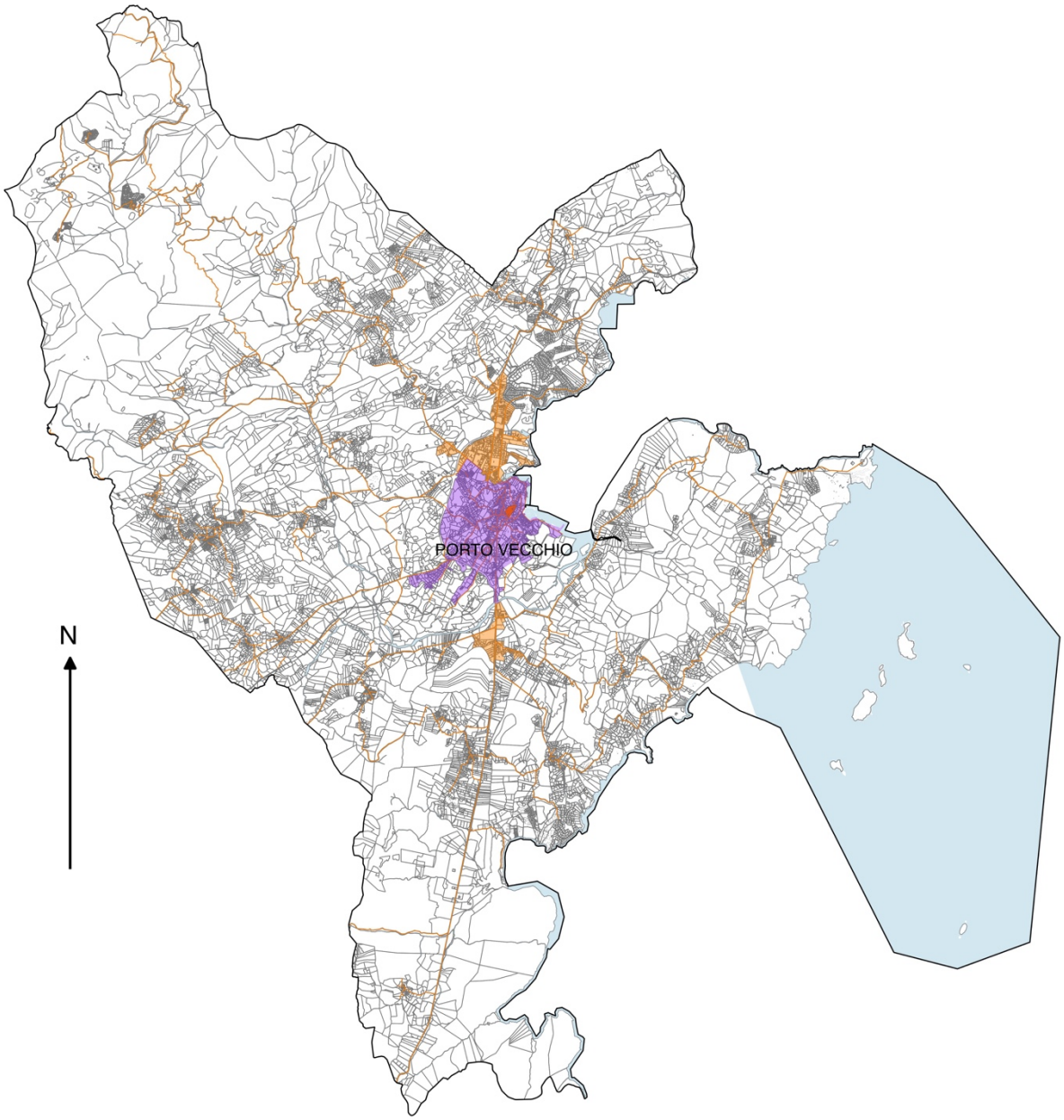

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zones d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Centre-ancien

0 1 2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité et des limites d'agglomération de la commune de Porto-Vecchio

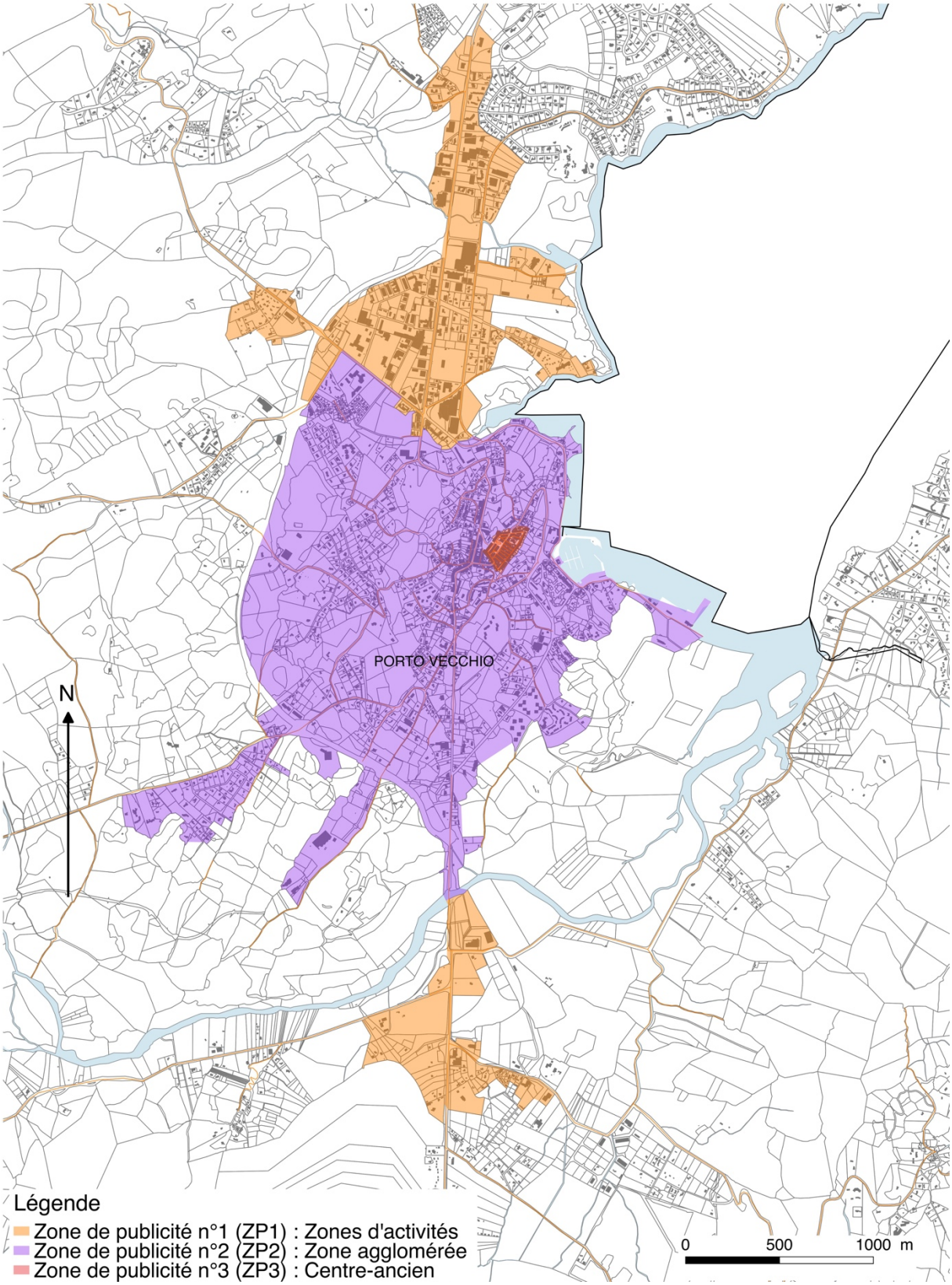

Synthèse des règles locales, issues du RLP, applicables sur le territoire

Sur les zones situées hors agglomération (c'est-à-dire toutes les zones en dehors de la ZP1, ZP2 et ZP3 – cf. plan de zonage), la publicité et les préenseignes sont interdites, excepté s'il s'agit de préenseignes dérogatoires.
Les préenseignes dérogatoires peuvent être installées hors agglomération si elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles ;

Les préenseignes dérogatoires sont régies par le Code de l'environnement (Art. R.581-66 et suivants) et l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

Pour les enseignes, le Règlement Local de Publicité (RLP) encadre toutes les zones situées ne dehors de la ZP1, ZP2 et ZP3 de la manière suivante :

Localités	Publicité et Préenseignes	Enseignes
HAMEAUX et VILLAGES de PORTO-VECCHIO	Le hameaux précité sont hors agglomération au regard de la règlementation de la publicité extérieure. Les publicités et préenseignes y sont interdites.	Sur les hameaux précités, les enseignes sont encadrées par les règles de la ZP2 (zone agglomérée) : Titre 6 (p.12-13) de la partie règlementaire
PORTO-VECCHIO	L'agglomération de Porto-Vecchio est divisée en 3 zones : • ZP1 (Zones d'activités) : Titre 2 (p.5-6) de la partie règlementaire • ZP2 : (zone agglomérée) : Titre 3 (p.7-8)) de la partie règlementaire • ZP3 : (Centre-ancien) : Titre 4 (p. 9) de la partie règlementaire (cf plan de zonage)	L'agglomération de Porto-Vecchio est divisée en 3 zones : • ZP1 (Zones d'activités) : Titre 5 (p.10-11) de la partie règlementaire • ZP2 : (zone agglomérée) : Titre 6 (p.12-13) de la partie règlementaire • ZP3 : (Centre-ancien) : Titre 7 (p.14-15) de la partie règlementaire (cf plan de zonage)

PROJET

Tableau de synthèse des règles applicables sur le territoire

En rouge, vous retrouverez les règles issues du code de l'environnement.

<table>
<tr><th>Famille de dispositif</th><th colspan="2">Type de dispositifs</th><th>Hors agglomération</th><th>ZP1 (zones d'activités)</th><th>ZP2 (zone agglomérée)</th><th>ZP3 (Centre-ancien)</th></tr>
<tr><td rowspan="8">Publicité et préenseignes</td><td colspan="2">Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu</td><td colspan="4">Interdite</td></tr>
<tr><td colspan="2">Publicité sur bâches</td><td colspan="4">Interdite</td></tr>
<tr><td colspan="2">Publicité lumineuse</td><td colspan="4">Interdite sauf les dispositifs éclairés par projection (spots, etc.) ou transparence</td></tr>
<tr><td colspan="2">Publicité ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</td><td colspan="4">Interdite</td></tr>
<tr><td colspan="2">Publicité apposée sur palissade de chantier</td><td colspan="4">Implantation interdite à moins de 50cm du sol
Interdiction de dépasser des limites du mur ou de la clôture</td></tr>
<tr><td colspan="2">Publicité ou préenseignes apposées sur mur ou clôture</td><td>Interdite</td><td colspan="2">Surface unitaire maximale 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur
Implantation interdite à moins de 0,5 mètre des arêtes du mur
Implantation interdite à moins de 50cm du sol
Interdiction de dépasser des limites du mur ou de la clôture ou des limites de l'égout du toit
Implantation sur un plan parallèle à ce mur
Saillie 0,25 m
1 dispositif par unité foncière dont le linéaire est supérieure ou égale à 40 mètres
Extinction nocturne entre 23h et 6h pour les dispositifs lumineux (éclairés par projection ou transparence)</td><td>Interdite</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Publicité apposée sur mobilier urbain</td><td>Abris destinés au public</td><td rowspan="3">Interdite</td><td colspan="2">Surface unitaire maximale 2 mètres carrés
Surface totale 2 mètres carrés + 2 2 mètres carrés par tranche entière de 4,5 2 mètres carrés de surface abritée au sol
Dispositifs publicitaires sur toit interdits</td></tr>
<tr><td>Mâts porte-affiches</td><td colspan="2">Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos
Surface unitaire maximale 2 mètres carrés</td></tr>
<tr><td>Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques</td><td>Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres

Surface unitaire maximale 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur</td><td>Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres

Surface unitaire maximale 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur</td></tr>
</table>

PROJET

<table>
<tr><th>Famille de dispositif</th><th colspan="2">Type de dispositifs</th><th>Hors agglomération</th><th>ZP1 (zones d'activités)</th><th>ZP2 (zone agglomérée) et hors agglomération</th><th>ZP3 (Centre-ancien)</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Enseignes</td><td rowspan="4">Interdictions</td><td>Sur les arbres
Sur les garde-corps de balcon ou balconnet
Enseigne numérique</td><td colspan="4">Interdite</td></tr>
<tr><td>Sur toiture ou terrasse en tenant lieu</td><td rowspan="2">Interdite</td><td>Réalisée en lettres ou signes découpées

Les panneaux nécessaires à la dissimulation des supports de base ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut

La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres

Limiter à 30 mètres carrés</td><td rowspan="2">Interdite</td></tr>
<tr><td>Sur clôture non aveugle</td><td>Cf. Enseigne sur clôture</td></tr>
<tr><td>Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol</td><td>Cf. Enseigne scellée au sol</td><td>Cf. Enseigne scellée au sol</td><td>Cf. Enseigne scellée au sol</td><td>Interdite</td></tr>
<tr><td colspan="2">Enseigne parallèle au mur</td><td>Ne doit pas dépasser les limites de ce mur

Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm

Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée</td><td>Ne doit pas dépasser les limites de ce mur

Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm

Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée</td><td>Ne doit pas dépasser les limites de ce mur

Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm

Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée</td><td>Ne doit pas dépasser les limites de ce mur

Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm

Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée

Doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés

Ne doit pas couvrir les moulures, reliefs ou éléments décoratifs des façades</td></tr>
</table>

PROJET

	Enseigne perpendiculaire au mur	Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur Ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon Limiter en nombre à une par façade d'une même activité Hauteur de l'enseigne 1 mètre Ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre Alignement avec les enseignes parallèles au mur			Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur Ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon Limiter en nombre à une par façade d'une même activité Hauteur de l'enseigne 0,80 mètre Hauteur au sol ne peut excéder 2,30 mètres Ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre Alignement avec les enseignes parallèles au mur
	Règle sur la surface cumulée des enseignes (applicable uniquement aux enseignes parallèles et enseignes perpendiculaires au mur)	La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 25% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 mètres carrés La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 15% de la façade commercial, lorsque celle-ci est supérieure ou égal à 50 mètres carrés			
	Enseigne sur auvents ou marquises	Réalisée en lettres ou signes découpés Ne peut excéder 0,80 mètre de hauteur	Réalisée en lettres ou signes découpés Ne peut excéder 0,80 mètre de hauteur	Réalisée en lettres ou signes découpés Ne peut excéder 0,80 mètre de hauteur	Réalisée en lettres ou signes découpés Ne peut excéder 0,60 mètre de hauteur
	Enseigne sur clôture	Uniquement sur clôture aveugle Ne doit pas dépasser les limites de ce mur Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm Limiter à un dispositif par voie bordant l'activité Surface unitaire maximale 2 mètres carrés	Autoriser sur clôture aveugle et non aveugle Ne doit pas dépasser les limites de ce mur Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm Limiter à un dispositif par voie bordant l'activité Surface unitaire maximale 2 mètres carrés	Uniquement sur clôture aveugle Ne doit pas dépasser les limites de ce mur Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm Limiter à un dispositif par voie bordant l'activité Surface unitaire maximale 2 mètres carrés	Interdite
	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de moins d'un mètre carré	Limiter à un dispositif par voie bordant l'activité Limiter à 1,50 mètre de hauteur			Interdite

PROJET

	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré		Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Limiter à un dispositif par voie bordant l'activité Surface maximale unitaire 6 mètres carrés Hauteur limitée à 6 mètres Regroupement des enseignes sur un même dispositifs si les activités sont situées sur la même unité foncière	Interdite
	Enseigne numérique		Interdite	
	Enseigne lumineuse		Extinction nocturne entre 23h et 6h Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.	L'enseigne néon ne peut participer à l'éclairage directe de l'enseigne. Extinction nocturne entre 23h et 6h Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
	Enseigne temporaire	Enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite	
		Enseignes temporaires sur clôture	Limitées à une par voie bordant l'activité et 2 mètres carrés par enseigne	
		Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré	Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Limitées à un dispositif par voie bordant l'activité Limitées 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur	
		Enseigne temporaire parallèle et perpendiculaire	**<u>Enseigne temporaire parallèle au mur :</u>** Ne doit pas dépasser les limites de ce mur Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit **<u>Enseigne temporaire perpendiculaire au mur :</u>** Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur Ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon	

PROJET